

VIVRE A LABEAUME REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Vivre à Labeaume dont le siège est situé à Labeaume et dont l'objet est de contribuer au développement harmonieux de la commune de Labeaume, à la protection de son site et de son patrimoine, à la défense des intérêts de ses habitants et de ses usagers. Il ne saurait s'y substituer. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre statuts et règlement intérieur, ce sont les statuts qui l'emportent.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre.

LES MEMBRES

Article 1 - Composition

L'association Vivre à Labeaume est composée des membres suivants :

- Membres actifs, (ou membres adhérents) qui payent une cotisation annuelle et votent lors de l'assemblée générale;
- Membres fondateurs, (ou membres d'honneur) : signataires des premiers statuts qui conservent un rôle éminent au sein du conseil d'administration, ou membres actifs ayant rendu des services particulièrement signalés à l'association et nommés comme tel par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ; les membres fondateurs (ou membres d'honneur) bénéficient, en fonction de leur nombre, d'un maximum de trois mandats au conseil d'administration.
- Membres associés : personnes morales qui n'auraient pas normalement vocation à adhérer à l'association, mais qui souhaitent soutenir ses activités ou utiliser les services de l'association , par exemple à titre d'expertise (collectivité voisine, association ayant une vocation complémentaire etc..).

Article 2 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres adhérents doivent s'acquitter pour l'année 2007/2008 d'une cotisation annuelle de 12 euros* pour les adhésions à titre personnel, de 20 euros* pour les adhésions à titre familial (deux personnes par famille).

Pour des raisons de bonne gestion et de suivi des inscriptions, le versement de la cotisation annuelle doit être effectué avant le 1er juillet et au plus tard avant la date de l'assemblée générale suivante (date limite de versement) par chèque établi à l'ordre de l'association (ou par espèce versé entre les mains du trésorier). Le versement donne lieu à la remise d'une carte d'adhérent annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Les membres associés ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Vivre à Labeaume a vocation à accueillir de nouveaux membres. Les personnes désirant adhérer devront respecter la procédure d'admission suivante :

Un bulletin d'adhésion doit être rempli.

Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit ensuite être acceptée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, suivant sa date de dépôt. A défaut de réponse négative dans les dix jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur à jour et la carte annuelle sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 4 –Obligations liées à la qualité de membre

L'adhésion à l'association entraîne évidemment le respect de ses objectifs de développement durable, de bonne gestion et de valorisation du patrimoine paysager, environnemental et architectural de Labeaume, et de son site. L'adhésion doit conduire à la conformité des actions personnelles et des activités de chacun des membres de l'association avec l'ensemble des obligations et réglementations concernant l'urbanisme, l'environnement, et la protection de la nature. De

même, chaque membre s'engage à travers son adhésion à respecter et faire connaître les décisions essentielles proposées majoritairement, après discussion, par l'association.

Article 5 - Radiation

Conformément à l'article 9 des statuts, seuls les motifs suivants peuvent déclencher la procédure de radiation d'un membre :

- Absence de participation à la vie de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, forum, autre réunion...) pendant un délai de 5 ans, dument constatés et après relance personnelle par un membre du bureau.
- Refus du paiement de la cotisation annuelle ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les objectifs statutaires de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur ;

La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée, à une majorité des deux tiers présents ou représentés. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par l'article 9 des statuts.

Article 6 - Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple) sa décision au président ou à un membre du bureau .

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet la direction de l'association, et son administration la plus large, dans l'ensemble de ses actes et de ses activités.

Il est composé de cinq à douze membres, légalement majeurs.

Il se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire, au domicile d'un de ses membres, à Labeaume ou ailleurs. Ses réunions ont lieu à l'initiative du président ou de trois de ses membres.

Un procès verbal des réunions est établi et est publié dans le bulletin suivant leur date d'échéance ou sur le site Internet de l'association.

Article 8 - Le bureau

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'exercer les tâches matérielles ou représentatives nécessaires à la vie de l'association.

Il est composé de cinq membres.

Le (la) président(e), représente politiquement et juridiquement l'association, anime les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, est responsable du contenu des publications et du site Internet.

Le (la) vice président(e), assiste le (la) président(e) et le remplace dans toutes ses activités en cas d'indisponibilité ou d'empêchement.

Le (la) trésorier(e), perçoit les cotisations, gère les dépenses et les recettes de l'association et en assure la responsabilité financière. Il (elle) dispose seul de la signature sur le compte en banque de l'association, qu'il (elle) peut déléguer ponctuellement à un autre membre du bureau.

Le (la) secrétaire assure la convocation et le compte rendu des différentes réunions de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, autres réunions ponctuelles) et assure la gestion des tâches administratives de déclaration et de publication.

Le (la) secrétaire adjoint assiste le (la) secrétaire et le(la) remplace dans toutes ses activités en cas d'indisponibilité ou

d'empêchement.

Le bureau n'a pas d'obligation de réunion autre que celle du conseil d'administration. Chacun de ses membres agit de façon autonome dans le cadre de ses fonctions.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à Labeaume, durant la période des vacances scolaires d'été, sur convocation du président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Elle peut également être réunie à d'autres moments et dans les mêmes conditions.

Les membres, à jour de leur cotisation de l'année en cours, sont convoqués par courrier simple dans les quinze jours précédant la date de l'assemblée

Les votes s'effectuent par bulletins secrets déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Un président de séance et deux assesseurs sont élus en début de réunion. Le (la) secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration sont autorisés, dans la limite de deux par membre présent.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des présents ou représentés. Le quorum de présence est de 50% des membres.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, liquidation ou modification substantielles de l'association, etc...

Les membres, à jour de leur cotisation de l'année en cours, sont convoqués par courrier simple dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Un président de séance et deux assesseurs sont élus en début de réunion. Le (la) secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance et les deux assesseurs. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Les votes par procuration sont autorisés, dans les mêmes conditions que les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés. Le quorum de présence est de 66% des membres à jour de leur cotisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Il peut être modifié par le même conseil d'administration, sur proposition du cinquième au moins des adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours, suivant la même procédure.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre ou par publication sur le site Internet sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification.

Règlement proposé à l'Assemblée Générale le 13 août 2007, à Labeaume.

*NB cotisation portée à 25€ pour les couples et 12€ individuelle par délibération de l'assemblée générale ordinaire du 13 août 2009.